

A.M.T., FF 747/3, **procédure # 108**, du 31 décembre 1703. [3 pièces – non numérotées]
- voir aussi la *procédure récriminatoire* du même jour (# 107, aussi dans **POOL**).

§ COUBLE §

§ **CRIMETOOL** § pour l'accusé : le bâton qu'il casse en frappant le plaignant, puis la pierre / pour le plaignant : la *dignerolle* (pot en terre – « tron terre ») et la carde (selon 1^{er} témoin) puis la tirelire (selon les 2 témoins).

CARTOCRIME : proche l'église de la Daurade.

TIMELAPSE : ce lundi 31 décembre 1703, vers 16h00.

n°1 / requête en plainte (31 décembre 1703)

Jean Bigès, maistre à danser et joueur d'aubois, logé à la place Saint-Estienne, âgé de trente ans, ouÿ moyenant sermant la main mise sur les saints évangilles nostre seigneur en sa plainte comme s'ensuit.

Dit que ce jourd'huy, environ les quatre heures d'après-midy, le plaignant estant de compagnie de Larroze, Laleman¹, Labarre et Coulombe, joueur d'aubois qui servent tout ainsin que le plaignant messieurs les capitouls dans toutes les actions publiques, il est arrivé que le plaig[nan]t qui avoit aprins que sous prétexte de son absence pendent quelque temps, led[it] Larroze avoint prins et c'estoit approprié la some de seitze livres appartenantes audit plaignant pour partie des gages que messieurs les capitouls leur donnent. Led[it] plaignant, honnestemant aiant dit aud[it] Larroze qu'il ne devoit pas s'aproprier ladite somme de seitze livres qu'il avoit prins de ce qui devoit compéter led[it] plaignant, qu'il devoit la luy rendre en qualité de son collègue puisque dans pareilles absances dud[it] Larroze on luy avoit fait part et avoit prins ce qui pouvoit luy compéter ; là-dessus, led[it] Larroze auroit dit qu'il ne devoit pas luy rien rendre et que s'il avoit reçu la portion du plaig[nan]t, messieurs les capitouls l'avoient voulu ainsin pour l'en priver. Et led[it] plaig[nan]t luy ayant réparty que cella estoit malhonneste et qu'il tâcheroit de se faire faire raison, ledit Larroze a dit et proféré contre le plaignant plusieurs injures, luy disant qu'il estoit un fripon, volleur qui avoit esté bany à coups de bastons de Béziers. Et, estant ensuite entré dans la boutique d'un chapellier, en seroit ressorty avec un baston, duquel en auroit donné divers coups audit plaignant, en telle sorte que desd[its] coups led[it] baston s'est cassé ; et led[it] plaignant, en fuyant, estant entré dans un boutique se seroit saisy d'un tron terre (**sic**) apellé dignerolle, et led[it] Larroze le poursuivant toujours le baston à la main, faisant des efforts d'en donner encore aud[it] plaignant, icelluy plaig[nan]t se voyant ainsin pressé auroit esté obligé, pour arrester led[it] Larroze, de luy jeter lad[ite] dignerolle. Et là-dessus, plusieurs personnes qui s'y sont rencontrées les ont saisis et ont empêché la continuation desd[its] excès.

Maus qu'autant que ce sont des excès qui méritent punition, ledit Bigès se plaint et requiert justice, voulant estre partie civile et formelle contre led[it] Larroze.

Et lecture à luy faite de la présente plainte, il y a persisté, et signé.

[*signé*] Sens, ass[esseu]r – Bigès.

[*souscription*] Soit enquis du conteneu en la présente plainte ; ce 31 xbre 1703. Pradines, chef du con[sistoi]re.

n°2 / exploit d'assignation à venir témoigner (1^{er} janvier 1704)

- pour le seul nommé *Descoïn (Ducoïn)*.

¹ Il s'agit certainement du futur meurtrier dans l'affaire de 1709, voir *Meurtres à la carte*, « Le hautboïste sanguinaire » (FF 753/1, **procédure # 003**, du 29 mars 1709).

- 1^{er} témoin : **Joseph de Corbières**, 25 ans, noble, « habitant de Toulouse », dt rue de la Daurade. [*signe*]

« Et a dit que lundy dernier, et environ les quatre heures d'après-midy, le sieur déposant passant par la petite porte de l'église de la Daurade, auroit v(e)u que le nommé Larroze estoit en parolles avec Bigès, plaignant, et que led[it] Larroze traitoit led[it] Bigès plaignant de fripon, malheureux que l'on avoit chassé de Béziers et qu'il ne savoit pas jouer du basson. Led[it] Bigès aiant fort doucement représenté aud[it] Larroze qu'il ne devoit pas le traiter de la sorte, l'auroit toujours insulté, ce qui auroit obligé led[it] Bigès de prendre une carte qui étoit sur le tablier de la boutique d'un chapellier, laquelle carte il jetta à travers led[it] Larroze et mit le chapeau dud[it] Larroze à terre. Sur quoy ledit Larroze estant entré dans la boutique dud[it] chapellier, en ressortit avec un baston à la main et en poursuivit ledit Bigès ; lequel, en fuyant, prit une tirelire de dessus le tablier d'un mar[chan]t de terraille et la jetta sur la teste audit Larroze ; lequel Larroze aiant ensuite prins un caillou, le sieur déposant entra dans l'église et ne vit autre choze ».

- 2^e témoin : **Charles Ducoin**, 14 ans², joueur de hautbois, dt rue de la Dalbade. [*signe*]

« Et a dit que lundy dernier, environ les quatre heures d'après-midy, faisant collation avec le plaig[nan]t, Navarre et Coulombeau dans la maison d'un chapellier joignant la petite porte de la Daurade, seroit survenu le nommé Larroze. Auquel ayant dit s'il vouloit boire avec eux, ledit Bigès a dit sy on vouloit donner à boire à un homme qui retenoit leur argent. Alors, led[it] Larroze se prit à dire aud[it] Bigès en ces termes : Vous m'avès menty, vous estes un fripon, coquin, pendart, maistre de danse de quatre à la douzeine, on vous a chassé de Béziers à coups de bastons. Et led[it] plaig[nan]t luy ayant dit le laisser en repos, led[it] Larroze auroit toujours coninué ses insultes. Et, voulant en venir aux mains, led[it] Larroze seroit entré dans lad[ite] boutique, il auroit prins un baston duquel en donna de[s] coups audit plaig[nan]t, lequel alla prendre un cruchet de terre et le jetta vers led[it] Larroze. Et led[it] Larroze l'ayant encore poursuivy avec led[it] baston, ledit plaignant alla prendre une tirelire et la jetta sur la teste aud[it] Larroze dont il le blessa ».

(n'est suivi d'aucune réquisition du procureur du roi ni d'aucun décret des capitouls)

² Un peu jeune tout de même...